

**Arrêté ministériel exécutant l'article 16, § 1er, de la loi du  
18 février 1977 concernant l'organisation de  
l'enseignement supérieur et notamment les enseignements  
supérieur technique et supérieur agricole de type long**

**A.M. 14-05-1977 M.B. 21-05-1977**

Les Ministres de l'Education nationale,

Vu la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, notamment l'article 16, § 1er;

Considérant qu'il s'indique de préciser le régime de priorités fixé par l'article 16, § 1er, de la loi du 18 février 1977, en tenant compte des discussions dans les commissions parlementaires et des déclarations des Ministres et afin que puissent être respectés les droits de chacun lors de la nomination définitive, dans le cadre des normes d'encadrement fixées par la loi, du personnel des instituts d'enseignement supérieur de type long de l'Etat.

Vu les avis des Comités de Consultation syndicale;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu l'urgence,

Arrêtent:

**Article 1er.** - Les membres du personnel visés par le présent arrêté sont les membres du personnel directeur et enseignant exerçant une fonction à prestations complètes:

à la date du 1er mars 1976 :

dans un établissement ou une section d'établissement d'enseignement supérieur de type long de l'Etat.

**Article 2.** - Dans la mesure où l'encadrement fixé par l'article 14 de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole et la situation des membres du personnel visé à l'article 1er permet à certains d'entre eux d'obtenir une nomination à titre définitif, les règles suivantes sont d'application :

**§ 1er.** Peut être nommé définitivement à la fonction de directeur tout membre du personnel nommé définitivement, au 1er mars 1976 au plus tard, à la fonction soit de directeur-adjoint, soit de professeur, dans un établissement ou une section d'établissement d'enseignement supérieur de type long de l'Etat.

**§ 2.** Peut être nommé définitivement à la fonction de directeur-adjoint tout membre du personnel nommé définitivement, au 1er mars 1976 au plus tard, à la fonction soit de professeur, soit de chef de bureau d'études dans un établissement ou une section d'établissement d'enseignement supérieur de type long de l'Etat.

**§ 3.** Peut être nommé définitivement à l'une des fonctions de :



chargé de cours;  
chef de bureau d'études;  
chef de travaux;  
assistant,

tout membre du personnel visé à l'article 1er qui :

1° est porteur d'un des titres suivants :

a) un des diplômes requis par la loi pour être nommé comme membre du personnel enseignant dans une université de l'Etat;

b) le diplôme de licencié délivré par une université belge ou un établissement y assimilé ou par un jury d'Etat, si la durée des études est de quatre ans au moins;

c) le diplôme de fin d'études délivré par un établissement d'enseignement supérieur de type long ou par un jury d'Etat ou un titre qui a été assimilé à un tel diplôme;

d) le diplôme de fin d'études délivré par un établissement d'enseignement technique supérieur classé au troisième degré ou par un établissement d'enseignement artistique du niveau supérieur classé au troisième degré.

2° possède une expérience utile d'au moins six ans dans l'enseignement supérieur. Cette expérience utile est réduite à trois ans au moins pour un membre du personnel :

a) qui a fonctionné au moins trois années dans une fonction à prestations complètes du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire et y a été nommé à titre définitif;

b) ou qui est porteur d'un certificat d'aptitudes pédagogiques approprié à l'enseignement supérieur et dont le Roi fixera les conditions d'obtention.

**Article 3. - § 1er.** Parmi les membres du personnel visés à l'article 2, § 3, les porteurs d'un des titres visés au 1°, a, ont priorité sur les porteurs d'un des titres visés en b, c et d.

**§ 2.** Parmi les membres du personnel visés à l'article 2, § 3, 1°, a, celui qui a la plus grande ancienneté de fonction dans l'enseignement de type long obtient priorité.

**§ 3.** Parmi les membres du personnel visés à l'article 2, § 3, 1°, b, c et d, celui qui a la plus grande ancienneté de fonction dans l'enseignement de type long obtient priorité.

**§ 4.** L'ancienneté de fonction visée aux §§ 2 et 3, englobe l'ancienneté acquise dans toutes les fonctions que peut exercer un membre du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement supérieur de type long de l'Etat.

Elle est calculée conformément aux dispositions des articles 84 et 85, a, b, c, d, e et f de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

**Article 4.** - Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 16, § 1er, de la loi du 18 février 1977 prérappelée, ainsi que des dispositions du présent arrêté, les membres du personnel visés à l'article 1er doivent faire acte de candidature dans les formes et les délais prescrits par un avis à paraître au Moniteur Belge.

